

<http://apden.org/Les-grilles-d-evaluation-des.html>



La grille d'évaluation des professeurs documentalistes stagiaires

- Menu central - Actions - L'A.P.D.E.N. interpelle l'institution -



Date de mise en ligne : jeudi 2 avril 2015

Copyright © APDEN - Tous droits réservés

Le 26 mars 2015 est parue une note de service dans laquelle sont présentées les grilles d'évaluation des professeurs stagiaires [1]. Leur publication résulte de la parution, en juillet 2013, du Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation [2]. Les grilles proposées se doivent donc de retranscrire l'esprit du texte de loi. Elles sont par ailleurs d'autant plus importantes qu'elles constituent le cadre de référence des attendus qui doivent mener les stagiaires à leur titularisation. Le travail présenté pour l'évaluation des professeurs documentalistes pose pourtant question.

Une interprétation problématique du Référentiel de compétences professionnelles

La grille numéro 12, qui concerne les professeurs documentalistes, se démarque par une interprétation singulière [3]. L'ensemble des « compétences communes à tous les professeurs » a été omis (compétences P1 à P5), de sorte que les professeurs documentalistes ne sont plus concernés que par les « compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation » (compétences C1 à C14), auxquelles ont été uniquement ajoutées les « compétences spécifiques aux professeurs documentalistes » (compétences D1 à D4).

Ce choix, qui n'est pas une application stricte du texte, tient d'une interprétation du Référentiel de compétences professionnelles dans lequel la formulation pourrait prêter à ambiguïté si elle n'était pas levée dans la partie qui concerne spécifiquement les professeurs documentalistes. Quand les auteurs de la grille ne retiennent que les compétences communes à tous et les compétences spécifiques aux professeurs documentalistes, ils semblent ainsi omettre la précision suivante du Référentiel de compétences professionnelles : « Outre les compétences qu'ils partagent avec l'ensemble des professeurs, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus [à savoir les compétences C1 à C14 et P1 à P5], ils maîtrisent les compétences spécifiques ci-après [à savoir les compétences D1 à D4]. »

Les compétences P1 à P5 viennent préciser les items qui doivent être validées par les stagiaires en matière de « Compétences liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique » et de « Compétences éducatives et pédagogiques nécessaires à la mise en oeuvre de situations d'apprentissage et d'accompagnement des élèves diverses », c'est-à-dire toutes les compétences relatives à la construction de son enseignement. Cette omission, pour les professeurs documentalistes, ne va pas sans rappeler l'épisode des « non-concernés » de 2008 [4], de sorte que l'on peut conclure à une nouvelle forme de déni, non seulement vis-à-vis des compétences nécessaires aux professeurs documentalistes, mais aussi au sujet de l'enseignement qu'ils mettent déjà en oeuvre.

Une rédaction de compromis ?

Le parti pris de cette note de service semble avoir voulu tenir d'un compromis. C'est particulièrement le cas pour les compétences liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique (P1). La compétence de « Maîtrise des savoirs disciplinaires et leur didactique » (P1) a été remplacée par l'item « Maîtriser les connaissances et compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information » (D1). Il y a effectivement ici une référence à des savoirs « disciplinaires », relatifs à l'information et aux médias, qui concernent particulièrement les professeurs documentalistes. Mais la dimension didactique disparaît, ce qui limite l'apport spécifique des professeurs documentalistes, d'autant que cette « éducation à » est envisagée dans une dimension transversale, sans reprise de

l'expression de « culture de l'information et des médias », présente dans le référentiel de compétences professionnelles. Cette recherche de compromis, louable sans doute, vient contraindre les professeurs documentalistes dont les compétences didactiques sont niées, à se couper de leurs savoirs de référence, alors même que leur apport spécifique est convoqué. C'est créer là une situation de blocage qui empêche la reconnaissance, par les professeurs documentalistes, de leur domaine de référence.

Ce blocage résulte par ailleurs de l'absence des compétences relatives à la construction, à la mise en oeuvre et à l'animation de situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves (P3), au fait d'organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe pour favoriser l'apprentissage et la sociabilisation (P4), et au fait d'évaluer les progrès et les acquisitions des élèves (P5). En particulier, l'absence de la compétence qui renvoie à l'évaluation gêne la possibilité donnée aux professeurs documentalistes de réguler leur pratique, donc d'évoluer dans celle-ci. Pourtant, ces compétences peuvent apparaître, sous forme de compromis, dans l'énoncé des items avec, notamment, le fait que le professeur documentaliste « fixe les objectifs à atteindre, les moyens d'y parvenir et donne du sens aux démarches et aux apprentissages », puis, « dans le cadre de projets pédagogiques, [qu'il] prépare en amont les séquences et les inscrit dans une progression réfléchie » et « prend en compte la diversité des élèves et s'assure de l'adéquation des propositions pédagogiques avec le niveau des élèves. » Mais dans ce cas, pourquoi ne pas avoir repris les énoncés des compétences P3 à P5 ? Pour quelle raison le professeur documentaliste ne pourrait-il pas être acteur des apprentissages des élèves, au même titre que l'ensemble des professeurs ? Pour quelle raison n'est-il pas supposé pouvoir être concerné par sa mission professorale, qui le met en responsabilité d'élèves ?

Une logique compromettante

La suppression ou la tentative d'adaptation des compétences P3 à P5 semble avoir contraint les auteurs à opérer des choix finalement très discutables dans la répartition des compétences spécifiques aux professeurs documentalistes. C'est en particulier le cas pour les compétences « Mettre en oeuvre la politique documentaire qu'il contribue à définir » (D2) et « Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement » (D3). Celles-ci ont été regroupées avec la compétence D1, relative aux connaissances et compétences propres à l'EMI, dans la rubrique sur les « Compétences liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique ». Ces deux compétences n'ont pourtant rien de disciplinaire et, dans leur formulation, intéressent peu la didactique. Il eut été plus logique de les placer dans la rubrique des « Compétences éducatives et pédagogiques favorisant toutes les situations d'apprentissage et d'accompagnement des élèves ».

Au sujet de la mise en oeuvre d'une politique documentaire (D2), sujet pour le moins sensible dans la réflexion et dans la pratique professionnelle depuis sa mise en forme en 2004, il est inopportun de l'associer aux questions de maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique. Le rapport de 2004 sur Les politiques documentaires des établissements scolaires, renvoie, pour l'essentiel, à une perspective gestionnaire [5]. Seule la partie sur la recherche d'information, étendue aux notions d'espace informationnel et d'exploitation de l'information auraient pu trouver leur place, avec une formulation explicite, dans cette rubrique. Il en va de même pour la compétence relative à la responsabilité du centre de ressources (D3), qui n'est pas ici comprise comme un lieu didactisé, ce qui aurait pu lui donner toute sa place dans la rubrique.

Il n'est alors pas difficile de voir à quel point les professeurs documentalistes, dans cette grille d'évaluation, sont très peu concernés par des situations d'apprentissages avec des groupes d'élèves, ni par leur préparation ni par leur évaluation, l'intégration d'items relatifs à la gestion du CDI, essentiels mais mal situées, venant biaiser cette lecture.

La lecture des items qui se trouvent sous l'intitulé des compétences vient apporter des éclaircissements. En écho à la compétence D2 il est précisé que le professeur documentaliste « identifie les savoirs et savoir-faire fondamentaux

à acquérir par les élèves en lien avec les programmes et référentiels » alors qu'il est précisé qu'il « prend en charge à sa mesure la gestion et l'organisation du centre de ressources de documentation et d'information » pour la compétence D3. Mais, une nouvelle fois, il n'y a rien là qui renvoie à des « contenus disciplinaires et à leur didactique », sauf à considérer que les missions de gestion et de « programmation des apprentissage » soient considérées comme des champs disciplinaires, ce qui n'aurait aucun sens.

Conclusion

Il résulte de cette interprétation singulière du Référentiel de compétences professionnelles la rédaction d'une note de service très incertaine, sans consultations, qui disqualifie un pan essentiel des compétences des professeurs documentalistes, pourtant reconnues dans un texte de loi. Si les compétences communes n'ont pas à être, et ne sont pas adaptés pour formuler des compétences spécifiques dans le Référentiel de compétences professionnelles, il n'y a aucune raison, logique ou légale, pour qu'elles soient omises ou adaptées dans les grilles d'évaluation des professeurs documentalistes stagiaires. Cette manœuvre conduit à des formulations libres et à des interprétations qui nous éloignent du caractère positif du référentiel de compétences professionnelles. Nous demandons donc à ce que ces grilles soient corrigées afin de respecter l'esprit du texte initial.

Au-delà du déni que l'on pourrait être conduit à envisager, c'est l'ensemble de la grille d'évaluation des professeurs documentalistes qui prête à confusion, et en termes de regroupements, et en termes de précisions, pour les compétences, à partir de champs inappropriés. La logique appelle donc à ce que soit restauré l'ensemble des compétences, dont P1 à P5, qui vont concerner les stagiaires dans la réalité de leur vie professionnelle.

[1] Modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public
Disponible sur :http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=87000

[2] Disponible sur :http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

[3] Grille disponible sur :http://cache.media.education.gouv.fr/file/13/03/9/encart6379_fiche12_404039.pdf

[4] Duplessis, Pascal. Les profs docs « non concernés » : le « risque pour le système éducatif » serait-il conjuré ? In Les Trois couronnes [en ligne], 2008. Disponible sur :

<http://lestroiscouronnes.esmeree.fr/table-ronde/les-profs-docs-non-concernes-le-risque-pour-le-systeme-educatif-serait-il-conjure>

[5] Rapport disponible sur :<http://media.education.gouv.fr/file/39/2/6392.pdf>